

La Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures  
 communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CBE ;  
 l'annulation de la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation  
 d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;  
 l'article 221-1 à l'article 223-12 et l'article 223-22-2 à l'article 223-22-17 ;  
 l'article 424-3 ;  
 l'annulation de la décision 2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
 l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 l'annulation de la décision 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des  
 Hautes-Pyrénées ;  
 l'annulation du 30 mars 2001 modifiant les modalités de l'estimation des animaux abattus et  
 des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;  
 l'annulation du 10 septembre 2001 modifiant les mesures financières relatives à la lutte contre  
 les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;  
 l'annulation du 18 janvier 2008 modifiant les mesures techniques et administratives relatives à  
 la lutte contre l'influenza aviaire ;  
 l'annulation du 08 février 2016 modifiant les mesures de biosécurité applicables dans les  
 exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre  
 l'influenza aviaire ;  
 l'annulation du 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine  
 FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des  
 Hautes-Pyrénées ;  
 l'annulation du 65-2016-07-05-007 portant application de l'annulation du 65-2016-07-04-  
 017 du 04 juillet 2016 demandant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE,  
 Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des  
 Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ N° 65-2017-01-27-008**  
 établissant un périmètre réglementaire suite à une déclaration d'infection  
 d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 établissant un périmètre réglementaire suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0029 pour l'EARL PARDON à COUSSAN confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0082 pour l'élevage non commercial de Mme BERNISSAN Marcelline à COUSSAN confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0142 pour l'exploitation de M. RICAUD Anatole à BORDES confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : définition

Un périmètre réglementaire, comprenant les exploitations EARL PARDON, Mme BERNISSAN Marcelline à COUSSAN 65350 et M. RICAUD Anatole à BORDES est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : l'AP n° 65-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 est abrogé.

### Article 3 : mesures dans le périmètre réglementaire

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôlé des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdesmarches.agriculture.gouv.fr/> (document Certa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSP du document Certa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maîtres procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des maîtres ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la clause de mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équartrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statut différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lachers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abatues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

#### **Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des boîtes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 6 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion

ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

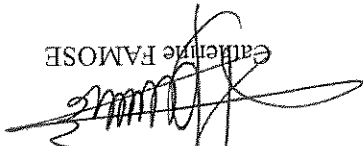
Tarbes, le 27 janvier 2017

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Catherine FAMOSE



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	COMMUNE
65101	BORDES
65149	CLARAC
65153	COUSSAN
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65225	HOURC
65265	LASLADES
65272	LHEZ
65298	MARQUERIE
65324	MOULEDOUS
65333	OLEAC-DESSUS
65346	QUEILLOUX
65353	OZON
65357	PEYRAUBE
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65426	SINZOS
65436	SOUYEAUX
65447	TOURNAY

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	COMMUNE
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65037	ARTIGUEMY
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65063	BARBAZAN-DESSUS
65079	BEGOLE
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65086	BERNADETS-DESSUS
65096	BONNEMAZON
65103	BOULH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65113	BURG
65115	CABANAC
65118	CAHARET
65120	CALVANTE
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65135	CASTILLON
65142	CHELLE-DEBAT
65143	CHELLE-SPOU
65146	CHIS
65147	CIEUTAT
65151	COLLONGUES
65156	DOURS
65181	FRECHOU-FRECHET
65207	GOURGUE
65222	HITTE
65232	JACQUE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMBAC

LANESPEDE	65256
LANSAC	65259
LESPOUY	65270
LIZOS	65276
LOUIT	65285
LUBY-BETMONT	65289
LUC	65290
LUTILHOU	65294
MARSEILLAN	65301
MASCARAS	65303
MAVEZIN	65306
MERILHEU	65310
MONTASTRUC	65318
MONTGAILLARD	65320
MONTIGNAC	65321
MUN	65326
OLEAC-DEBAT	65332
ORIEUX	65337
ORIGNAC	65338
ORLIEUX	65340
OSMETS (en Zone de Protection par l'AP n°65-2017-01-20-003)	65342
PERE	65356
PEYRIGUERRE	65359
PEYRUN	65361
RICAUD	65378
SABALOS	65380
SALLES-ADOUR	65401
SARROUILLES	65410
SEMBAZAC	65417
SERE-RUSTAING	65423
SORBAZAC	65430
SOUES	65433
THUY	65443
TRIOLEY-LABARTHE (en Zone de Protection par l'AP n°65-2017-01-20-003)	65454
VIELLE-ADOUR	65464
VILLEMBITTS	65474